
ORDONNANCE
DE LA COUR D'APPEL
CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATIONS

La Cour d'Appel à Gent (Gand), chambre des Mises en Accusations

Vu le procès-verbal à l'audience de ce jour du 26 août 2014 ;

Vu le réquisitoire précédent ;

Où le rapport du Substitut – Procureur Générale Pascale Clauw et de Monsieur Yves Van Den Berghe, Substitut – Procureur – Général ;

Où l'inculpé et son conseil et son conseil, Maître Bauwens Tom, avocat à Bruxelles en nom propre et en nom de Maître Jean-Philippe Mayence, avocat à Charleroi,

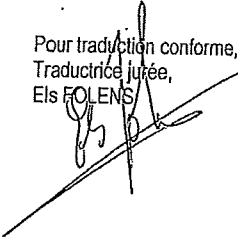
Assisté de l'interprète désigné, Sturtwagen Christian, né le 04.01.1944; qui après avoir prêté le serment exigé par la loi : « je jure de traduire fidèlement les discours à transmettre entre les personnes parlant des langages différents », convertit les dires du néerlandais et du français et inversement.

Le tout en néerlandais à l'exception des déclarations de l'inculpé, qui s'est exprimé en français

L'appel de l'inculpé a été interjeté dans les délais et de manière régulière
Le moyen de droit est recevable.

Concernant les indices de culpabilité, la Cour, Chambre des Mises en Accusations, renvoie à l'exposé détaillé de la requête écrite, attachée à ceci du Procureur – Général ainsi que les raisons mentionnées dans sa conclusion, celle-ci les reprend et les fait siennes. Celles-ci comprennent en tous les cas les indices de culpabilité et ceux-ci ne sont pas suffisamment réfutés par ce que l'inculpé a exposé dans sa conclusion.

Pour traduction conforme,
Traductrice jurée,
Els FOLENS



L'inculpé puise ses arguments essentiellement des rapports des experts, qu'il a désignés en combinaison avec les déclarations propres de l'inculpé.

La Cour, Chambre des Mises en Accusations constate que ces contre-expertises constituent entre-temps l'objet de réplique des experts judiciaires.

Sur la base de cette réplique, il apparaît à l'état actuel de la procédure déjà trop prématuré de mettre de côté les indices sérieux de culpabilité étant disponibles.

La contre-expertise des médecins Beauthier et professeur Tytgat proposent à présent insuffisamment de fondement pour la position de l'inculpé vu le contenu du rapport complémentaire d'expert des médecins judiciaires Van Parys et Floré et du toxicologue Cordonnier.

Vu les éléments du dossier répressif et les indices de culpabilité tels que mentionnés ci-dessus, la nécessité de maintien de la détention préventive continue, à présent, à exister intégralement. A propos de la qualification finale, ce n'est qu'à la fin de l'enquête judiciaire, que l'on pourra définitivement jugé, mais à présent, il y a en tous cas, des indices très sérieux et congruents que Madame PIROTON est décédée de manière violente avec apparemment l'intervention de tiers. La thèse affirmée du suicide ne trouve, dans l'enquête judiciaire telle qu'elle se présente à présent, aucun soutien et dans ce dossier, les indices de culpabilité de l'implication de l'inculpé continuent d'exister.

La Cour renvoie finalement aux raisons de sécurité publique telles qu'exposées dans la requête écrite ci-attachée du Procureur - Général, raisons, que la Cour reprend et fait siennes.

La Cour accentue la nature des faits imputés, à savoir un délit à la vie, qui a ému énormément ému l'opinion publique et qui, à présent, émeut encore les média. Que les faits, pour lesquels existent des indices sérieux de culpabilité, ont sérieusement froissé le sentiment de justice et la sécurité publique, ce qui justifie la mesure déterminée ci-après.

Finalement, l'inculpé met en avant la suggestion de le libérer sous conditions, ce à quoi la Cour peut, à présent, concéder

Pour traduction conforme,
Traductrice jurée,
Els FOLENS

La Cour est en tous d'avis que la sécurité publique peut aussi être protégée de manière suffisante et que l'inculpé peut dès lors être mis en liberté, s'il respecte les conditions posées ci-après :

Vu la médiatisation qui menace de troubler le repos public, tel que récemment, des indices ont été avancés par l'annonce de grandes marches avec la prison de Brugge (Bruges), la Cour estime nécessaire que l'inculpé soit limité, provisoirement, dans l'exercice de son droit d'expression libre d'opinion par les conditions spécifiques déterminées ci-après, qu'il a d'ailleurs proposées et acceptées lui-même, par conclusion ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Vu les articles :

- 13 et 24 de la loi du 15 juin 1935 ;
- 22bis et 30 loi de la loi du 20 juillet 1990 Détention Préventive ;

Reçoit l'appel, le déclare fondé dans la mesure déterminée ci-après ;

Annule l'ordonnance contestée et statuant à nouveau :

Dit que la détention préventive n'est pas maintenue moyennant le fait que l'inculpé respecte les conditions mentionnées ci-après et ce durant un délai de trois mois, à savoir :

1. ~~Se faire accompagner par un assistant de justice de son lieu de domicile et suivre précisément ses directives ;~~
2. Garder une résidence fixe et transmettre immédiatement la preuve d'une résidence effective en ce lieu de domicile et transmettre immédiatement tout changement d'adresse ;
3. Ne pas quitter le pays sans accord préalable du Juge d'instruction ;
4. Se présenter immédiatement lorsque les services judiciaire le demandent ;
5. Une interdiction d'entretenir des contacts directs ou indirects avec la famille de Madame Pirotton à moins de l'accord préalable du Juge d'instruction et moyennant l'intervention des avocats respectifs ;
6. Une interdiction de contacts avec la presse en général, directement ou indirectement ;

Pour traduction conforme,
Traductrice jurée,
Els FOLENS

Ordonne dès lors la mise en liberté immédiate de l'inculpé, si ce dernier n'est pas arrêté pour d'autres raisons ;

Constate que la procédure s'est déroulée à huis clos ;

Ainsi prononcé par la Chambre des Mises en Accusations à Gent (Gand), le 26 août 2014

Présents :

- | | |
|-----------------------|---------------------------------|
| - Joseph Van Goethem | Président de la Chambre |
| - Bieke Ramman | Conseiller |
| - Sven Mosselmans | Conseiller |
| - Pascale Clauw | Substitut – Procureur – Général |
| - Yves Van Den Berghe | Substitut – Procureur – Général |

qui tous, à l'exception du Ministère Public, avec la greffière An Van Wijnsberge signent.

ARS : 2014/3000 (Rature de / mots et / ligne approuvée)

(sé)

(sé)

(sé)

(sé)

Pour traduction conforme,
Traductrice jurée,
Els HOLENS

Copie certifiée conforme
Délivrée à Procureur – Général

Pour signification

Gent (Gand), le 26.08.2014

COUR D'APPEL
GENT (GAND)

Droits de greffe

Nombre de pages	40
Total droit de greffe	120,00 €
Référence comptabilité	2634

Wim DEFOORT
Greffier
(sé)

Pour traduction conforme,
Traductrice jurée,
Els FOLENS

